

VD_OMNI BO.2015.0022 vom 9. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0022

FR: VD_OMNI BO.2015.0022 du 9 juillet 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0022 del 9 luglio 2015

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourante qui habitait Fribourg et y a débuté ses études, puis qui déménage dans le Canton de Vaud et qui poursuit malgré cela ses études à l'Université de Fribourg. En vertu des règles légales applicables, la recourante ne peut dans ce cas de figure prétendre qu'au montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le Canton de Vaud. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

LAEF faisait clairement ressortir que l'aide de l'Etat était en principe réservée aux étudiants fréquentant les établissements se trouvant dans le canton de Vaud, ce qui n'avait rien d'inconstitutionnel, dans la mesure où il existait une série d'exceptions mentionnées à l'art. 6 ch. 3 LAEF (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a qui cite un arrêt non publié du 7 octobre 1998 consid. 3a). b) En l'occurrence, les raisons pour lesquelles la recourante a décidé de poursuivre ses études à l'Université de Fribourg sont compréhensibles. Il n'en demeure pas moins qu'elle aurait pu poursuivre le même type d'études dans le canton de Vaud et y obtenir le même titre (Bachelor en droit). Ainsi, en vertu des règles légales applicables, la recourante ne peut dans ce cas de figure prétendre qu'au montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton. Il faut encore vérifier si ce montant peut être pris en charge par la mère de la recourante au vu du revenu familial. Dans son mémoire de réclamation, la recourante avait indiqué qu'elle ne comprenait pas le calcul du revenu familial déterminant auquel avait procédé l'autorité. Dans la décision sur réclamation, l'autorité intimée a détaillé son calcul. Dans son mémoire de recours, la recourante ne conteste pas les bases de ce calcul. Il y a dès lors lieu de considérer que ce point n'est plus litigieux. Au vu du revenu familial déterminant tel qu'établi par l'autorité intimée, les frais d'étude peuvent être assumés par la recourante et sa mère. Le montant qui serait alloué à titre de bourse pour les mêmes études poursuivies dans le canton de Vaud serait nul. A cet égard, la décision attaquée est donc justifiée.

E. 2

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.